



FLASH NEWS

10/18

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

APERÇU DU 28/05 AU 08/06/2018

IE / O'SULLIVAN McCARTHY MUSSEL DEVELOPMENT LTD c. IRLANDE

Protection de la propriété - Arrêt en manquement de la CJUE - Mesures d'exécution - Jurisprudence Bosphorus - Présomption de protection équivalente

Non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) de la CEDH.

Non-violation de l'article 6 (droit à un procès équitable) de la CEDH.

La requérante, une société irlandaise qui pêche des larves de moules (naissain), les élève et les revend, reprochait au gouvernement irlandais de lui avoir causé des pertes financières en raison de la manière dont il s'était conformé à la législation de l'Union européenne en matière d'environnement. En effet, en 2008, après que la Cour de justice de l'Union européenne avait déclaré que l'Irlande avait manqué à ses obligations découlant de deux directives européennes, le gouvernement avait interdit temporairement la récolte de naissain dans le port où la société exerçait son activité.

Arrêt du 07.06.2018 (requête n° 44460/16) ([EN](#))
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

CZ / NOVOTNÝ c. RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Droit au respect de la vie privée et familiale - Contestation de paternité - Principe de la *res judicata*

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la CEDH.

Le requérant, un ressortissant tchèque, se plaignait de ne pas avoir pu contester une décision datant de 1970 établissant sa paternité à l'égard d'un enfant. Les tests ADN pratiqués en 2012 ayant confirmé que le requérant n'était pas le père, les juridictions nationales s'étaient toutefois fondées sur le principe de la *res judicata* pour refuser au requérant le droit d'engager une procédure tendant à l'annulation de cette décision.

Arrêt du 07.06.2018 (requête n° 16314/13) ([EN](#))
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

RO / AL NASHIRI c. ROUMANIE

Interdiction de la torture - Droit à la vie - Programme de remises et de détentions secrètes de la CIA

Violation de l'article 3 (interdiction de la torture) de la CEDH.

Violation des articles 5 (droit à la liberté et à la sûreté), 8 (droit au respect de la vie privée) et 13 (droit à un recours effectif) combiné avec les articles 3, 5 et 8 de la CEDH.

Violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) et des articles 2 (droit à la vie) et 3 combinés avec l'article 1 du Protocole n° 6 (abolition de la peine de mort) de la CEDH.

Le requérant, un ressortissant saoudien d'origine yéménite, accusé aux États-Unis de faits passibles de la peine capitale, actuellement détenu à Guantanamo, soutenait que la Roumanie avait permis à la CIA de le détenir d'avril 2004 à octobre/novembre 2005 sur son territoire dans une prison secrète dont le nom de code était "Site Black", de le soumettre à la torture et à diverses formes de violence physique et morale, de le garder au secret et de le priver de tout contact avec sa famille et avec le monde extérieur. Par ailleurs, il alléguait que la Roumanie avait permis qu'il soit ensuite transféré dans un autre site de détention secrète de la CIA, situé soit en Afghanistan ("Site Brown"), soit en Lituanie ("Site Violet"), l'exposant ainsi à d'autres mauvais traitements.

Arrêt du 31.05.2018 (requête n° 33234/12) ([EN](#))
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

Voir également **ABU ZUBAYDAH C. LITUANIE**, arrêt du 31.05.2018 (requête n° 46454/11) ([EN](#))
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))



**IS / CONFÉDÉRATION DES UNIVERSITAIRES
c. ISLANDE**

**Liberté de réunion et d'association -
Syndicats d'universitaires - Interdiction de
grève**

Irrecevabilité de la requête en raison de son caractère manifestement mal fondé [article 11 (liberté de réunion et d'association) de la CEDH].

La requérante, une association regroupant des syndicats d'universitaires en Islande, alléguait qu'en adoptant une loi interdisant tout mouvement de grève ou arrêt de travail et prévoyant que les questions relatives aux conditions de travail des membres des syndicats devaient faire l'objet d'une décision contraignante rendue par un tribunal spécialement désigné pour l'occasion par la Cour suprême, l'État islandais avait rendu illusoire le droit des syndicats de protéger l'intérêt de leurs membres et limité de manière injustifiée et disproportionnée les droits et libertés reconnus par l'article 11 de la CEDH à tous les syndicats affiliés.

Décision communiquée le 07.06.2018
(requête n° 2451/16) ([EN](#))
Communiqué de presse ([EN](#))

GE / KARTVELISHVILI c. GÉORGIE

**Droit à un procès équitable - Droit d'obtenir
la convocation et l'interrogation de témoins -
Possibilité de confronter des preuves à
charge avec des preuves à décharge**

Violation de l'article 6 §§ 1 et 3 d) (droit à un procès équitable et droit d'obtenir la convocation et l'interrogation de témoins) de la CEDH.

Le requérant, un ressortissant géorgien, alléguait que le procès pénal dirigé contre lui pour violation des règles pénitentiaires avait été inéquitable en ce que les juridictions avaient refusé d'entendre ses codétenus, en qualité de témoins à décharge, dans les mêmes conditions que les agents pénitentiaires, entendus en qualité de témoins à charge.

Arrêt du 07.06.2018 (requête n° 17716/08) ([EN](#))
Communiqué de presse ([EN](#))

BG / DIMITROV ET MOMIN c. BULGARIE

**Droit à un procès équitable - Droit des
accusés d'interroger la victime -
Condamnation sans confrontation**

Non-violation de l'article 6 §§ 1 et 3 d) (droit à un procès équitable et droit d'interroger les témoins) de la CEDH.

Les requérants, des ressortissants bulgares condamnés pour viol, respectivement, à six et à cinq ans et demi d'emprisonnement, se plaignaient d'avoir été condamnés sur la base de la déposition de la victime avec laquelle ils n'auraient jamais été confrontés et qu'ils n'auraient pas pu interroger. Les requérants avaient demandé à être confrontés séparément avec elle, mais cette demande avait été rejetée, la femme concernée étant, entre-temps, décédée des suites d'un cancer.

Arrêt du 07.06.2018 (requête n° 35132/08) ([FR](#))
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

**AZ / RASHAD HASANOV ET AUTRES c.
AZERBAÏDJAN**

**Droit à la liberté et à la sûreté - Limitation de
l'usage des restrictions aux droits - Détention
sans raisons plausibles**

Violation de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) de la CEDH.

Violation de l'article 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits) combiné avec l'article 5 de la CEDH.

Les requérants, des ressortissants azerbaïdjanais, membres d'une organisation non gouvernementale de la société civile, alléguaient avoir été placés en détention sans raisons plausibles de soupçonner qu'ils avaient commis une infraction pénale et arguaient que les juridictions n'avaient pas dûment motivé leur maintien en détention. Ils soutenaient également que leur arrestation et leur détention visaient à les punir de leur militantisme politique et social.

Arrêt du 07.06.2018 (requêtes n°s 48653/13, 52464/13, 65597/13 et 70019/13) ([EN](#))
Communiqué de presse ([EN](#))